



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-017

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-02-14-00003 - Arrêté autorisant une battue administrative du renard (2 pages) Page 3

80-2023-02-14-00004 - Arrêté autorisant une battue administrative du renard (2 pages) Page 6

80-2023-02-14-00002 - Arrêté autorisant une battue administrative en vue de réguler la population de blaireau sur la commune de Marcelcave (2 pages) Page 9

Préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord /

80-2023-02-15-00001 - AP 150223 relatif à la pollution de l'air dans les Hauts de France (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-14-00003

Arrêté autorisant une battue administrative du
renard

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative du renard

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande des lieutenants de louveterie de la Somme du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs de la Somme en date du 8 février 2023 ;

Vu les demandes du maire de la commune d'Hypercourt et du groupement d'intérêt cynégétique du Santerre du mois de novembre 2022 et janvier 2023 ;

Vu le bilan des déclarations de dégâts de renard sur les communes de Athies, Bayonvillers, Beaufort-en-Santerre, Béthencourt-sur-Somme, Chilly, Chuignes, Croix-Moligneaux, Falvy, Guillaucourt, Hallu, Herleville, Hypercourt, Licourt, Lihons, Matigny, Méharicourt, Monchy-Lagache, Proyard, Rosières-en-Santerre et Vrély ;

Considérant la dynamique de populations de renard au regard des comptages et suivi réalisés sur le département de la Somme ;

Considérant les préjudices et attestations dues au renard en 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une battue administrative en vue de réguler les populations de renard est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°6, Monsieur Dominique BODDAERT, du 20 février au 6 mars 2023. Cette battue s'opérera sur les communes d'Athies, Bayonvillers, Beaufort-en-Santerre, Béthencourt-sur-Somme, Caix, Chaulnes, Chilly, Chuignes, Croix-Moligneaux, Devise, Ennemain, Epéancourt, Falvy, Framerville-Rainecourt, Guillaucourt, Hallu, Harbonnières, Herleville, Hypercourt, Licourt, Lihons, Marchélepot, Matigny, Maucourt, Méharicourt,

Monchy-Lagache, Proyart, Rosières-en-Santerre, Vauvillers, Villecourt, Vrély, Y, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

Article 2. – M. Dominique BODDAERT pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

Article 3. – Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

Article 4. – Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants.

Article 5. – Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 6. – Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

Article 7. – Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- la direction départementale des territoires et de la mer (uniquement en cas de sortie collective).

Article 8. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le Tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **14 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-14-00004

Arrêté autorisant une battue administrative du
renard



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative du renard

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande des lieutenants de louveterie de la Somme du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs de la Somme en date du 8 février 2023 ;

Vu les demandes des maires des communes de Bussy-lès-Daours, Chipilly, Sailly-Laurette, Vaux-sur-Somme et Vaire-sous-Corbie du mois de décembre 2022 et janvier 2023 ;

Vu le bilan des déclarations de dégâts de renard sur les communes de Buire-sur-l'Ancre, Allonville, Camon, Cappy, Chipilly, Morlancourt, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Méricourt-sur-Somme/Etinehem, Daours, Heilly, Lamotte-Brebière, Vecquemont, Fouilloy, Bussy-lès-Daours, Vaux-sur-Somme, Lamotte-Warfusée, Franvillers, Le Hamel, Vaire-sous-Corbie, Cerisy ;

Considérant la dynamique de populations de renard au regard des comptages et suivi réalisés sur le département de la Somme ;

Considérant les préjudices et attestations dues au renard en 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une battue administrative en vue de réguler les populations de renard est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°8, Monsieur Bernard POINTIN, du 24 février au 10 mars 2023. Cette battue s'opérera sur les communes de Buire sur l'Ancre, Allonville, Camon, Cappy, Chipilly, Morlancourt, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Méricourt-sur-Somme/Etinehem, Daours, Heilly, Lamotte-Brebière, Vecquemont, Fouilloy, Bussy-lès-Daours, Vaux-sur-Somme, Lamotte-Warfusée, Franvillers, Vaire-sous-Corbie, Le Hamel, Cerisy, Chuignolles,

Méricourt-l'Abbé, Morcourt, Treux, Ville-sur-Ancre, Aubigny, Bonnay, Corbie, Hamelet, Villers-Bretonneux à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations.

Article 2. – M. Bernard POINTIN pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

Article 3. – Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

Article 4. – Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants.

Article 5. – Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 6. – Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

Article 7. – Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- la direction départementale des territoires et de la mer (uniquement en cas de sortie collective).

Article 8. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le Tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **14 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-14-00002

Arrêté autorisant une battue administrative en
vue de réguler la population de blaireau sur la
commune de Marcelcave

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative en vue de réguler la population de blaireau sur la commune de Marcelcave

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à 7 et R427-1 à 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de SNCF Réseau sur l'Infrapôle Haute Picardie du 2 février 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 8 février 2023 ;

Considérant le signalement d'un terrier de blaireau par Infrapôle Haute Picardie ;

Considérant la visite sur place du lieutenant de louveterie qui confirme la présence d'un terrier occupé sur le talus de Marcelcave le 6 décembre 2022 ;

Considérant les traces d'occupation du blaireau sur les emprises de la voie ferroviaire ;

Considérant les enjeux de sécurité publique liés au trafic ferroviaire ;

Considérant le repérage par piège photographique avant intervention ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une battue administrative en vue de réguler la population de blaireaux dont le terrier est sur l'emprise immédiate de la voie SNCF est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°8, Monsieur POINTIN Bernard, du 15 février au 1^{er} mars 2023. Cette battue s'opérera sur la commune de Marcelcave, sur les emprises de la voie SNCF entre le PK 19 et 20.

Article 2. – M. POINTIN pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

Le lieutenant de louveterie peut, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre des piégeurs de la société NEEDD qui interviendront dans le respect de la réglementation et des règles de sécurité d'Infrapole Haute Picardie. Toutes personnes ne respectant pas les dispositions ci-dessus mettra en cause sa propre responsabilité.

Article 3. – Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage durant la battue.

Article 4. – Les animaux abattus de moins de 40 kg devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants. Dans les autres cas ils seront remis à l'équarissage.

Article 5. – Le(s) louvetier(s) mandaté(s) se réserve(nt) le droit de se retirer si les conditions de sécurité nécessaires ne sont pas remplies.

Article 6. – Les lieutenants de louveterie doivent prévenir avant chaque sortie de nuit la directrice départementale des territoires de la mer de la Somme, la brigade de gendarmerie du secteur et l'office français de la biodiversité.

Article 7. – Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

Article 8. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le Tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

14 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
du Nord

80-2023-02-15-00001

AP 150223 relatif à la pollution de l'air dans les
Hauts de France



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements
du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

1/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le bulletin du 15 février 2023 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant un épisode de pollution aux particules PM10 dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ;

Considérant les conditions météorologiques à dominante anticyclonique depuis plusieurs jours dans la région et leur impact défavorable à la dispersion de la pollution de l'air ambiant ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et les routes à chaussées séparées normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

2/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne à compter du mercredi 15 février 2023 à 18h00 jusqu'au jeudi 16 février 2023 à 18h00.

Article 6 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Lille, le 15 février 2023

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

3/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/